



Indemnités

AU 1^{ER} JUILLET 2010 (montants bruts)

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Part fixe : bénéficiaires, les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED.

Taux annuel : 1 199,16 €.

Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal. Est désormais mensualisée : 99,43 € par mois.

Part modulable : extension de l'indemnité de professeur principal. Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention : Sixième, Cinquième, Quatrième des collèges et LP : 1 230,96 € ; Troisième des collèges et LP et Seconde de LEGT : 1 408,92 € ; Première et Terminale des LEGT et autres divisions des LP : 895,44 €. Pour les agrégés, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeurs principaux en Sixième, Cinquième, Quatrième, Troisième et Seconde) : 1 609,44 €. Est mensualisée sur 10 mois elle aussi ; versée pour l'année scolaire de novembre à août.

Indemnité forfaitaire pour les CE/CPE. 1 104,12 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de sujétions particulières aux D-CIO, CO-Psy et documentalistes. 583,08 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des CPGE. Cette indemnité est versée mensuellement à tous ceux qui exercent au minimum : soit 4 heures en CPGE devant un même groupe d'élèves ; soit 8 heures devant plusieurs groupes. 1 051,44 €/an, mensualisée maintenant.

Indemnité pour études dirigées et accompagnement éducatif hors temps scolaire (aide aux devoirs et aux leçons, pratique sportive, pratique artistique et culturelle), décret 2009-81 du 21 janvier 2009. Taux horaire : enseignant HSE, documentalistes et CPE, 30 € ; autres intervenants, 15,99 €.

Indemnités pour activités péri-éducatives (décret 90-807 du 11 septembre 1990). Taux horaire : 23,41 €.

Indemnité compensatoire pour frais de transport pour les personnels en service en Corse. Le taux de l'indemnité est fixé à 1 187,54 € par agent. Lorsque le conjoint ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 059,82 €. Ces montants sont majorés de 91,20 € par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement. Taux inchangé depuis le 1/01/09.

Indemnités de sujétions spéciales aux CFC. 7 504,68 €/an.

Indemnité pour charges particulières pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. Montant moyen annuel : 722,04 €. Indemnité variable, fixée par le chef d'établissement ; elle est versée en fin d'année.

Indemnité de sujétions d'exercice pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. 904,32 €/an, versement trimestriel.

Indemnité de suivi des apprentis. Elle est versée à taux plein pour les personnels qui enseignent à temps plein en apprentissage. Dans le cas d'enseignants assurant un service mixte, pour partie devant des élèves, pour partie devant des apprentis, le prorata de l'indemnité de suivi des apprentis à verser sera calculé sur la base des heures d'enseignement rémunérées sur le budget de la convention par rapport au temps total de service. Montant annuel : 1 199,16 €.

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux. Moins de 400 élèves : 2 317 €/an ; de 400 à 1 000 élèves :

3 140 €/an ; plus de 1 000 élèves : 3 963 €/an. Paiement mensuel. Taux inchangé depuis le 1/09/02.

Conseillers pédagogiques. Dans le cadre de la « mastérisation », le décret 2010-951 du 24 août 2010 crée une nouvelle indemnité concernant le tutorat des personnels enseignants et d'éducation stagiaires d'un montant annuel de 2000 euros pour le tutorat avec un partage en deux si le tutorat d'un même stagiaire est confié à deux tuteurs. Un autre décret du même jour, le 2010-952 crée une indemnité pour le suivi des stagiaires en pratique accompagnée et en observation d'un montant de 200 euros par stage pour deux étudiants.

Indemnité de sujétions spéciales ZEP. Taux : 1 155,60 €. Bénéficient de cette indemnité les personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP « non sensibles », les non-titulaires exerçant en établissement classé ZEP ou classé « sensible » (ZEP ou non), ainsi que les titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice. Elle est mensualisée.

Indemnités de sujétions des personnels titulaires remplaçants. Comme le précisent le décret 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire d'application 91-510 du 9/10/91, toute affectation en remplacement hors de l'établissement de rattachement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'ISSR.

Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/07/2010
Moins de 10 km	15,20 €
De 10 à 19 km	19,78 €
De 20 à 29 km	24,37 €
De 30 à 39 km	28,62 €
De 40 à 49 km	33,99 €
De 50 à 59 km	39,41 €
De 60 à 80 km	45,11 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,73 €

Rétribution des examens et concours (taux au 1/07/2010)

Nature des épreuves	Groupe I Agrégation, ENS	Groupe I bis CAPES (T) Concours CPE, CO-Psy	Groupe II BTS, ENI, ENSAM, DPECF	Groupe V DNB, CAP, BEP, BP
1. Épreuves orales : indemnité par vacation	219,59 €	131,75 €	54,90 €	16,47 €
2. Épreuves écrites :				
- taux majoré	6,86 €	4,94 €	2,75 €	0,82 €
- taux normal	5,49 €	3,95 €	2,20 €	0,66 €

En ce qui concerne le baccalauréat (groupe III), consulter le *Point sur le bac* 2011 sur le site www.snes.edu.

Prime entrée dans le métier. Versée à la 1^{re} titularisation dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation si affectés dans un établissement relevant du MEN. 1 500 € en deux fractions, novembre et février.

Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA). Inscrite dans les accords minoritaires de février 2008, la GIPA a remplacé la bonification indemnitaire. La GIPA 2011 sera versée en novembre 2011 aux collègues qui n'ont pas changé d'échelon entre le 31/12/2006 et le 31/12/2010. Le versement est automatique. Le montant de la GIPA est déterminé à partir de l'indice détenu à ces deux dates. (Voir article du site et calculateur FSU <http://www.fsu.fr/spip.php?article2421>).